

de la Communauté de Communes  
**DE LA VALLEE D'OSSAU**  
4 Avenue des Pyrénées – ARUDY

Nombre de membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
32	32	31

**DELIBERATION n°2017/85**

L'An deux mille dix-sept et le mardi 31 octobre à 20 heures 00, le Conseil Communautaire de la Vallée d'Ossau, **légalement** convoqué le 25 octobre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, espace Pachou à Arudy.

**Présents titulaires** : M. CASAUBON, SARTHE, BARRABOURG, PAROIX, MARTIN, CARRERE, VISSE, DOUX, MASONNAVE, CARREY, CASADEBAIG, MOUNAUT, DUCHATEAU, LABERNADIE, ALBIRA, SARRAILH, LABOURDETTE, SANZ, BOUSQUET, GARROCQ, et Mmes BERGES, CLAVIER, HELIP, BARRAQUE et MOULAT.

**Présents suppléants** : M. CAILLEAUX

M. AUSSANT donne procuration à M. CASAUBON  
M. COUROUAU donne procuration à M. SANZ  
Mme MOURTEROT donne procuration à Mme CLAVIER  
M. COURTIE donne procuration à M. CASADEBAIG  
Mme TOUTU donne procuration à M. MOUNAUT



**Secrétaire de séance** : M. SARTHE

**OBJET : OM - CONTRAT REPRENEURS-CONTRAT CAP 2022 AVEC CITEO POUR LA PERIODE 2018-2022 ET LE PASSAGE DU BAREME E AU BAREME F**

**RAPPORTEUR : FERNAND MARTIN, VICE-PRESIDENT**

En application de la responsabilité élargie des producteurs, la gestion des déchets d'emballages ménagers qui proviennent de produits commercialisés dans des emballages, en vue de leur consommation ou utilisation par les ménages doit être assurée par les producteurs, importateurs, ou toute personne responsable de la première mise sur le marché de ces produits.

Les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent la collecte et le traitement des déchets d'emballages ménagers.

Pour la période 2018-2022, le cahier des charges d'agrément de la filière des emballages ménagers a été adopté par arrêté du 29 novembre 2016 pris en application des articles L. 541-10 et R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement. Celui-ci fixe un nouveau barème (barème F) de soutien, applicable à compter du 1er janvier 2018 (Barème F). Dans ce cadre, la collectivité s'engage à assurer une collecte séparée prenant en compte l'ensemble des déchets d'emballages soumis à la consigne de tri. Le versement des soutiens au recyclage demeure, comme par le passé, subordonné à la reprise et au recyclage effectif des emballages collectés et triés conformément aux standards par matériau. A cette fin, la collectivité choisit librement, pour chaque standard par matériau, une option de reprise et de recyclage parmi les trois options proposées (reprise Filière, reprise Fédérations, reprise individuelle) et passe des contrats avec les repreneurs.

Principales modifications par rapport au barème E :

La collectivité doit s'engager à mettre en place, d'ici 2022 l'extension des consignes de tri à l'ensemble des emballages plastiques.

La collectivité peut, sur une base volontaire, s'engager dans un « contrat d'objectifs » en vue de bénéficier d'un soutien de transition.

Trois sociétés se sont vu délivrer le 5 mai 2017 un agrément pour la période 2018-2022, dont la société CITEO (nouveau nom de la société Eco-Emballages). A cette fin, et en concertation avec les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des Filières REP, les sociétés agréées ont élaboré chacune un contrat type, proposé à toute collectivité territoriale compétente en matière de collecte et/ou de traitement des déchets ménagers.

## Objet de la délibération

VU le Code Général des collectivités territoriales,  
Vu le Code de l'Environnement (notamment les articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-65),  
VU l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement (société)

Le rapport entendu,

**Le Conseil Communautaire à l'unanimité,**

**DECIDE** d'opter pour la conclusion du contrat CAP 2022 avec CITEO pour la période 2018-2022 et le passage du barème E au barème F

**AUTORISE** le Président à signer, par voie dématérialisée, le contrat CAP 2022 avec CITEO, à compter du 1er janvier 2018, pour la période 2018-2022.



Le Président

Jean-Paul CASAUBON

